

COMMUNE DE BARON
COMPTE RENDU SEANCE DU 25 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 25 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

Monsieur Christian **PETIT** Maire

Présents : Mesdames : Marie **FRESPUECH**, Annie **JUIN**,

Messieurs : Didier **PASCAL**, Romain **PASCAL**, Pierre **LEBEGUE**,

Absents excusés : Isabelle **GRENIER** (donne pouvoir à Pascal **ROMAIN**), Jean-Jacques **BRUNO** (donne pouvoir à Christian **PETIT**), Cathy **GUERINEAU**

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du comité. Marie FRESPUECH a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2 - DELIBERATION POUR VENTE TERRAIN COMMUNAL

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal que la commune cède à la SCI MEIERS-GOEDERT SOLAR dont le siège social est situé 38 Rue Principale 7465 NOMMERN (Luxembourg) la parcelle numérotée AE 454 d'une superficie de 16m² pour un montant de 120,00 € le mètre carré soit 1 920,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

- Approuve la cession de cette parcelle
- Précise que tous les frais notamment ceux du notaire seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer toutes les pièces se rapportant à cette cession.

(La présente délibération abroge et remplace la délibération 2025-04 pour erreur matérielle de parcelle)

3- DELIBERATION POUR MODALITE DE CALCUL DES REDEVANCES RODP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 – JO du 29/12/2005, les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs de télécommunication sont revalorisés chaque 1^{er} janvier.

De plus il convient d'approuver le montant de la redevance 2025 concernant ENEDIS

S'ajoute cette année, la redevance due par Gard Fibre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de fixer les tarifs suivants :

- Prends acte que la redevance due par ENEDIS est un forfait qui s'élève en 2025 à 241 €
- Prends acte que la redevance due par Gard Fibre s'élève à 18,02 €

Pour les voies communales, par artère et par kilomètre :

- Infrastructures souterraines : 48,65 € ml
- Infrastructures aériennes : 64,87 € ml

Pour les installations, par m² au sol : 32,44 €

4 – DELIBERATION POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA MOITIE DES FRAIS DE LA REFECTION DU PONT DE TARDRE

Considérant que le pont sur le chemin communal de Tardre limitrophe avec la commune d'AIGALIERS doit être complètement rejointé (4 murs et voûte) et qu'il nécessite la pose d'un garde-corps protecteur,

Considérant la concertation avec la commune d'AIGALIERS pour l'exécution de ces travaux et le plan de financement suivant :

- Devis de l'entreprise MARRON BTP : 46 159,50 HT
- Subvention du département : 11 539,88 €
- Autofinancement AIGALIERS : 17 309,81 € HT
- Participation de BARON : 17 309,81 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- APPROUVE le projet de la réfection du Pont de Tardre
- EST D'ACCORD, pour que la commune de BARON prenne en charge la moitié de l'autofinancement pour la réfection du pont ; soit la somme de 17 309,81 € HT qui sera versée à la commune d'AIGALIERS. Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

5- DELIBERATION POUR MODIFICATIONS DES STATUTS DU SMEG

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5711-1, et L5211-20 ;

Vu la délibération n) 2025-51 en date du 20 mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;
Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2025
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant les points suivants :
 - Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;
 - Apporter des précisions sur les articles présents statuts
 - La possibilité d'envisager des activités complémentaires

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présent ou représentés décide :

D'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard

6 – DELIBERATION POUR ADHESION AU SERVICE DE SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE ITINERANTE DU CENTRE DE GESTION

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14,

Considérant ce qui suit :

Le centre de gestion du Gard propose un service de mise à disposition d'un(e) secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) pour les collectivités territoriales et établissements publics gardois.

Les conditions générales d'adhésion audit service ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service sont précisées dans la convention jointe au présent rapport.

Ainsi, il est précisé que l'agent mis à disposition par le CDG pourra répondre aux demandes des collectivités ou établissements publics en vue :

- D'effectuer des missions temporaires (article L. 332-23-1° du CGFP) ;
- Ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- Ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

A noter que l'adhésion audit service n'acte pas d'engagement financier tant que notre collectivité ne sollicite pas la mise à disposition de l'agent assurant les fonctions de SGMI, celle-ci étant soumise à une demande d'intervention, formalisée par un formulaire à compléter (annexe 1 de la convention). Chaque intervention sollicitée fera l'objet d'une tarification à la journée, à la demi-journée ou à l'heure (annexe 2) de la convention.

Considérant que l'absence de secrétaire général de mairie dans une collectivité risque de compromettre gravement la continuité du service public dans la mesure où la gestion quotidienne de l'activité ne peut plus être assurée correctement (paie des agents, règlement des factures, gestion de l'état civil, etc...), il est proposé d'adhérer au service SGMI du centre de gestion afin d'y recourir, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

Au vu des éléments ci-dessus, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité après en avoir délibéré :

Article 1 :

➤ D'adhérer au service secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) du Centre de Gestion du Gard ;

Article 2 :

➤ D'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 :

➤ De donner délégation au pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

Article 4 :

➤ La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

7 – DELIBERATION POUR ADHESION AU SERVICE D'AFFECTATION TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTION

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14,

Considérant ce qui suit :

Le centre de gestion du Gard propose un service d'affectation temporaire pour les collectivités territoriales et établissements publics gardois.

Les conditions générales d'adhésion audit service ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service sont précisées dans la convention jointe au présent rapport. Ainsi, il est précisé que l'agent mis à disposition par le CDG pourra répondre aux demandes des collectivités ou établissements publics en vue :

- D'effectuer des missions temporaires (article L. 332-23 1° du CGFP) ;
- D'effectuer des missions saisonnières (article L.332-23 2° du CGFP) ;
- Ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- Ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

A noter que l'adhésion audit service n'acte pas d'engagement financier tant que notre collectivité ne sollicite pas la mise à disposition d'un agent, celle-ci étant soumise à une demande d'intervention, formalisée par un formulaire à compléter (annexe 2 de la convention).

Chaque intervention sollicitée fera l'objet d'une tarification (annexe 1) de la convention.

Considérant que le centre de gestion peut nous proposer ce service de mise à disposition d'agent, il est proposé d'adhérer au service d'affectation temporaire de centre de gestion afin d'y recourir, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

Au vu des éléments ci-dessus, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité après en avoir délibéré :

Article 1 :

- D'adhérer au service d'affectation temporaire du Centre de Gestion du Gard ;

Article 2 :

➤ D'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 :

- De donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

Article 4 :

➤ La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

La Secrétaire
FRESPUECH Marie

Le Maire
PETIT Christian